

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales et foncières
Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté du 21 novembre 2018
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande présentée par l'EARL Patrice GAUTIER, implantée au lieu-dit La Touche à Bazougers, en vue d'exploiter un élevage avicole de 152 265 emplacements volailles de chair, soit au maximum 199 575 animaux équivalents, à cette même adresse.

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 6 février 2018, complétée le 13 juillet 2018, par l'EARL Patrice GAUTIER, implantée au lieu-dit La Touche à Bazougers, en vue d'exploiter un élevage avicole de 152 265 emplacements volailles de chair, soit au maximum 199 575 animaux équivalents, à cette même adresse ;

Vu l'avis de classement de l'inspecteur des installations classées du 13 septembre 2018 ;

Vu l'avis des services et instances consultés ;

Vu l'information en date du 29 octobre 2018 sur l'existence d'un avis de l'autorité environnementale réputé sans observation au 14 septembre 2018 ;

Vu la décision de M. le président du tribunal administratif de Nantes du 12 novembre 2018 désignant M. Joël METRAS, cadre de France Télécom en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1^{er} : une enquête publique dont la durée est fixée à trente et un jours est ouverte du mercredi 19 décembre 2018, 9h00, au vendredi 18 janvier 2019, 18h00, sur la commune de Bazougers concernant la demande présentée par l'EARL Patrice GAUTIER, implantée au lieu-dit La Touche à Bazougers, en vue d'exploiter un élevage avicole de 152 265 emplacements volailles de chair, soit au maximum 199 575 animaux équivalents, à cette même adresse.

Article 2 : M. Joël METRAS, cadre de France Télécom en retraite, est désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes en qualité de commissaire-enquêteur.

A ce titre, il sera présent à la mairie de Bazougers, pour y recevoir en personne les observations du public les jours suivants :

- mercredi 19 décembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- jeudi 27 décembre 2018 de 9h00 à 12h00,
- samedi 5 janvier 2019 de 9h00 à 12h00,
- vendredi 11 janvier 2019 de 15h00 à 18h00,
- vendredi 18 janvier 2019 de 15h00 à 18h00.

Toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de l'enquête :

- soit en les consignant directement sur le registre d'enquête à disposition du public à la mairie de Bazougers,
- soit en les adressant par écrit à la mairie de Bazougers, siège de l'enquête : route de Forcé - 53170 Bazougers,
- soit en les adressant par voie électronique à l'adresse dédiée : pref-enquetes-publiques-environnement@mayenne.gouv.fr ; elles sont, dans ce cas, annexées au registre d'enquête.

Les observations et propositions du public, effectuées par courrier électronique, seront également accessibles sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées agricoles », « autorisation »).

Article 3 : pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de la demande d'autorisation sera déposé à la mairie de Bazougers afin que les personnes intéressées puissent le consulter aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h30 et de 17h00 à 18h00, mercredi et samedi de 9h00 à 12h00).

Le dossier sera également consultable sur le poste informatique, mis à la disposition du public, à la préfecture de la Mayenne – 46 rue Mazagran – 53000 Laval, aux heures habituelles d'ouverture (à titre indicatif : du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 16h30, fermeture exceptionnelle les 24 et 31 décembre 2018).

Le dossier soumis à enquête publique comporte les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, dont une étude d'impact et son résumé non technique qui ont fait l'objet d'un avis réputé sans observation de l'autorité environnementale, conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants, et R.122-6 et suivants du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces du dossier d'enquête sera également disponible à la préfecture (bureau des procédures environnementales et foncières) et sur le site internet des services de l'État (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « Politiques publiques », onglet « Environnement, eau et biodiversité », puis « Installations classées agricoles », « autorisation »), il sera maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4 : cette enquête sera portée à la connaissance du public quinze jours au moins avant son ouverture :

- par affichage dans les mairies de Bazougers, Arquenay, Louvigné, Parné-sur-Roc et Soulgé-sur-Ouette, ainsi que dans le voisinage de l'installation où il devra être maintenu pendant toute la durée de l'enquête,
- par publication sur le site internet des services de l'Etat précité ;
- par publication, par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans le quotidien Ouest-France et l'hebdomadaire Le Courrier de la Mayenne, laquelle sera rappelée dans les huit premiers jours de l'enquête publique.

Article 5 : après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal et l'invitera à produire dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête au préfet, avec son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, en deux documents séparés, dans un délai maximal de trente jours après la clôture de l'enquête publique.

Article 7 : toute personne intéressée pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières), sur le site internet des services de l'Etat précité et à la mairie de Bazougers, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

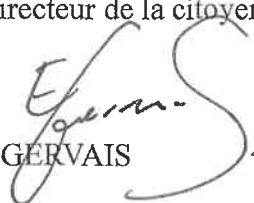
Article 8 : la décision d'autorisation, éventuellement assortie du respect de prescriptions, ou de refus d'exploiter sera prise par le préfet de la Mayenne. La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est M. Patrice GAUTIER (06.85.87.00.03)

Article 9 : les conseils municipaux des communes de Bazougers, Arquenay, Louvigné, Parné-sur-Roc et Soulgé-sur-Ouette sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités locales, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal, y compris dans les communes de moins de 3 500 habitants lorsqu'une délibération porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement.

Article 10 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de Château-Gontier, les maires de Bazougers, Arquenay, Louvigné, Parné-sur-Roc, Soulgé-sur-Ouette et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au pétitionnaire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la citoyenneté,


Eric GERVAIS

